

Métropole Aix Marseille Provence
Commune de Gémenos

CAPTAGES DE COULIN

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

DE LA COMMUNE DE GEMENOS

Enquête publique unique portant sur :

- **La demande d'autorisation de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine**
- **La déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection avec institution des servitudes y afférentes**

Du lundi 17 septembre 2018 au vendredi 19 octobre 2018 inclus

Commissaire enquêteur - SOLAGES Serge

Ingénieur géologue – Docteur en hydrogéologie

**TROISIEME PARTIE – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

III- 1 AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

III-2 AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Novembre 2018

1

SOMMAIRE GENERAL DU RAPPORT

PREMIERE PARTIE - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DEUXIEME PARTIE – PROCES VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE UNIQUE

TROISIEME PARTIE - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

III-1 Au titre du code de l'environnement

III-2 Au titre du code de la santé publique

QUATRIEME PARTIE – DOSSIER D'ANNEXES

TROISIEME PARTIE – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

III- 1 AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet mis à l'enquête

Une enquête publique unique qui comporte deux volets

Des prélèvements modestes devant la ressource et l'absence d'impact sur l'environnement

Le déroulement de l'enquête et la participation du public

Conclusion et avis sur le volet environnemental du projet

Le projet mis à l'enquête

Les captages de Coulin, situés au Sud Est de Gémenos, alimentent en eau potable Le Parc d'Activité de la Plaine de Jouques au Sud de la ville.

Le champ captant comporte deux forages dont un seul est actuellement exploité, il exploite un aquifère profond de nature calcaire.

Le Maître d'ouvrage est la Métropole Aix-Marseille-Provence, la structure compétente dans ce domaine est la Préfecture des Bouches du Rhône, le bénéficiaire du projet est la commune de Gémenos.

La présente enquête publique unique concerne la mise en conformité des captages de Coulin par rapport aux procédures qui réglementent l'alimentation en eau potable des collectivités à partir des eaux souterraines.

Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Marseille le 6 juillet 2018.

L'enquête a été actée par l'arrêté préfectoral en date 27 juillet 2018, l'avis d'enquête publique a été établi à la même date.

Elle s'est déroulée du 17 septembre au 19 octobre 2018, soit durant 33 jours consécutifs.

Une enquête publique unique qui comporte deux volets

Le Maître d'Ouvrage, ayant opté pour une enquête publique unique, l'avis du commissaire d'enquêteur porte respectivement sur deux volets relevant de deux réglementations :

- **Au titre du code de l'environnement**, les opérations soumises à autorisation et à déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- **Au titre du code de la santé publique**, l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et la détermination de périmètres de protection autour des points de prélèvement.

Le présent avis motivé concerne le volet environnemental de l'enquête publique unique.

Des prélèvements modestes devant la ressource et l'absence d'impact sur l'environnement

Le site de Coulin comporte deux forages d'exploitation, F1 et F2. Actuellement seul le F1 est exploité.

Le forage F2 a pour vocation de constituer une ressource en secours pour le secteur de Gémenos village à l'horizon de 2025.

Les deux forages captent un aquifère profond recelé dans des calcaires d'âge Crétacé dont l'extension et la capacité ont une importance régionale.

Sur le plan quantitatif :

- Les débits des forages F1 et F2 sont relativement élevés, soit respectivement de 108 et 130 m³/h.
Le débit moyen d'exploitation actuel du F1, qui est le seul exploité, est de 107 m³/h.
- Les essais ont démontré que l'exploitation du F2 n'avait pas d'influence sur la production du F1.
- Les volumes produits en 2016 et 2017 ont été respectivement de 151 336 et 167 263 m³ par an.

Le projet prévoit que la production des captages de Coulin excèdera les 200 000 m³/an à l'horizon 2031.

L'autorisation requise concerne l'autorisation d'exploiter et l'utilité publique des deux captages de Coulin.

Le déroulement de l'enquête et la participation du public

L'avis d'enquête publique a été publié le 27 juillet 2018 par la Préfecture des Bouches.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 septembre au 19 octobre 2018 inclus, soit durant 33 jours consécutifs. Le siège de l'enquête était la commune de Gémenos.

L'enquête s'est déroulée en de très bonnes conditions d'organisation et d'accueil tant de la part du Maître d'ouvrage que de la Préfecture et de la commune de Gémenos.

Il n'a pas été relevé d'évènement ou attitude particulière pendant la durée de l'enquête.

Durant les 33 jours de l'enquête, un total de 21 personnes s'est présenté à la Mairie de Gémenos. Ces visites ont toutes eu lieu durant les permanences du commissaire enquêteur.

Sur ces 21 personnes 5 d'entre elles ont porté une annotation au registre d'enquête.

Les cinq observations ou questions posées concernent toutes le volet santé publique du projet et tout particulièrement les risques de pollutions de l'aquifère et des captages.

Il n'y a eu ni message transmis à l'adresse internet dédiée ouverte par la Préfecture, ni courrier adressé à la Mairie de Gémenos à l'attention du commissaire enquêteur.

CONCLUSIONS ET AVIS SUR LE VOLET ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

En conclusion de cette enquête, en l'état actuel du dossier d'enquête préalable, compte tenu de l'examen des observations portées au registre et des réponses fournies par le Maître d'ouvrage aux questions et interrogations formulées par le public et par moi-même.

Compte tenu de ce qui précède et notamment -

Considérant que :

➤ **Sur le plan de la procédure et du déroulement de l'enquête :**

- L'enquête s'est déroulée conformément à Arrêté préfectoral n° 35 – 2017 EA/CS du 27/07/2018, ainsi qu'aux articles concernés du code de l'environnement.
- Dans sa délibération n°4 en date du 20 septembre 2018, le conseil municipal de la commune de Gémenos a donné un avis favorable sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau.
- Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Gémenos, aux heures d'ouverture des bureaux pendant les 33 jours de l'enquête.
- La publicité et les affichages de l'enquête ont bien été opérés en temps et lieux voulus, par le Maître d'ouvrage, la Préfecture et la Mairie de Gémenos.
- Les permanences ont été tenues en Mairie de Gémenos dans des conditions satisfaisantes.

➤ **Sur les objectifs et modalités de mise en œuvre du projet :**

- Les captages exploitent un aquifère profond, dont les ressources sont très importantes et peu sollicitées. L'impact sur ces ressources est donc très limité compte tenu des débits et volumes requis.
- L'exploitation des captages n'a pas d'impact sur l'environnement et le patrimoine.
- Compte tenu de leur nature (exécution exploitation de forages pour l'eau), les aménagements n'ont aucun effet sur la santé et la sécurité civile.
- L'exploitation des captages est conforme aux directives et orientations du SDAGE.
- Etant donnée l'importance des captages de Coulin pour l'alimentation en eau potable de la commune de Gémenos.

- **Compte tenu des informations complémentaires et des réponses données aux questions du public et de moi même.**

Je considère que le Maitre d'ouvrage a pris en compte les observations du public et a répondu de façon satisfaisante et constructive aux questions qui lui ont été posées par le public et par moi même.

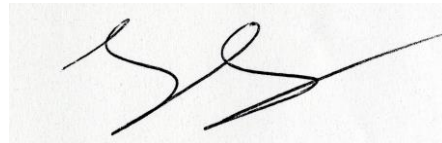
En conséquence

Je donne UN AVIS FAVORABLE SANS RESERVE

Au volet environnemental du projet, relatif à l'autorisation de prélèvement d'eau ainsi qu'à la déclaration d'utilité publique des captages de Coulin, pour l'alimentation en eau potable de la commune de Gémenos.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2018

Le commissaire enquêteur



Serge SOLAGES

Destinataires :

- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

SOMMAIRE GENERAL DU RAPPORT

PREMIERE PARTIE - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DEUXIEME PARTIE – PROCES VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

TROISIEME PARTIE - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

III-1 Au titre du code de l'environnement

III-2 Au titre du code de la santé publique

QUATRIEME PARTIE – DOSSIER D'ANNEXES

TROISIEME PARTIE – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQÊTEUR

III- 2 AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le projet mis à l'enquête publique

Une enquête publique unique qui comporte deux volets

Des mesures à mettre en œuvre contre les pollutions des eaux

Un plan local d'urbanisme adapté au projet

Les réseaux communaux dans la zone du projet

Le parcellaire cadastral établi dans le cadre du projet

Concernant le déroulement de l'enquête et la participation du public

Conclusions et avis sur le volet santé publique et utilisation des eaux des captages de Coulin

Le projet mis à l'enquête

Alors que la majeure partie de la ville de Gémenos est alimentée en eau potable par les captages de la Vallée de Saint Pons, les captages de Coulin, situés au Sud Est de la ville, alimentent en eau potable Le Parc d'Activité de la Plaine de Jouques au Sud de Gémenos.

Les captages de la Vallée de Saint Pons ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en novembre 2009.

Les deux réseaux sont interconnectés, mais la connexion est fermée en fonctionnement normal.

La présente enquête publique unique concerne la mise en conformité des captages de Coulin par rapport aux procédures qui réglementent l'alimentation en eau potable des collectivités à partir des eaux souterraines.

Le bénéficiaire du projet est la commune de Gémenos, le Maître d'ouvrage est la Métropole Aix-Marseille-Provence, la structure compétente dans ce domaine est la Préfecture des Bouches du Rhône.

Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Marseille le 6 juillet 2018.

L'enquête a été actée par l'arrêté préfectoral en date 27 juillet 2018, l'avis d'enquête publique a été établi à la même date.

Elle s'est déroulée du 17 septembre au 19 octobre inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

Une enquête publique unique qui comporte deux volets

Le Maître d'Ouvrage, ayant opté pour une enquête publique unique, l'avis du commissaire enquêteur doit porter respectivement sur deux volets relevant de deux réglementations.

- **Au titre du code de l'environnement**, les opérations soumises à autorisation et à déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- **Au titre du code de la santé publique**, l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et la détermination de périmètres de protection autour des points de prélèvement.

Le présent avis motivé concerne le volet santé publique de l'enquête publique unique.

Des mesures à mettre en œuvre contre la pollution des eaux

A la demande de l'hydrogéologue agréé, désigné par l'Agence Régionale de Santé, une étude complémentaire a permis d'identifier les sources potentielles de pollutions dans la zone du projet.

Dans son rapport définitif en date du 26 mars 2015, l'hydrogéologue agréé définit:

- **Un périmètre de protection immédiate**, qui doit appartenir à la collectivité et dans lequel toutes activités autres de celles utiles au fonctionnement ainsi qu'à l'entretien des captages sont interdites. Ce périmètre clôturé existe déjà.
- **Un périmètre de protection rapprochée**, dans lesquels il identifie un certain nombre d'activités et d'occupations des sols à interdire ou réglementer.

Le rapport met l'accent sur les sources de pollutions potentielles les plus importantes, telles que l'écoulement des eaux pluviales et la circulation des véhicules à proximité des captages, ainsi que le rejet des eaux usées dans la zone d'urbanisation diffuse proche des captages.

Des mesures sont définies, afin de limiter voire supprimer ces risques.

Dans un additif à son rapport en date 19 août 2018, l'hydrogéologue agréée confirme la nécessité qu'il y a d'imperméabiliser le ruisseau de la Maire et de limiter la vitesse de circulation sur la D8n dans la zone du captage. Cet additif a été produit à la demande de l'ARS.

Cette priorité est confirmée par le Maître d'ouvrage.

Il s'avère néanmoins que les eaux des captages de Coulin sont de bonne qualité et conformes aux normes et limites de qualité pour des eaux destinées à la consommation humaine.

Un plan local d'urbanisme adapté au projet

Par rapport au PLU de la commune de Gémenos, la zone du projet, ainsi que les périmètres de protection des captages, se situent en zone N (Zone naturelle), sous secteur N1 correspondant aux abords des captages, A1 (zone à vocation agricole), AU2 (zone à urbaniser à orientation d'activités économiques) et UE1 (zone dévolue aux activités économiques).

La plaine de Coulin, proche des captages correspond à une zone d'habitations diffuse où les constructions ont été autorisées sous conditions d'une emprise minimale.

D'après les services de la Mairie de Gémenos, cette zone aujourd'hui inconstructible, devrait le rester d'autant qu'une partie se situe en zone inondable.

Les réseaux communaux dans la zone du projet

La zone des captages est desservie par le réseau communal d'eau potable, mais ne dispose pas de réseau d'eau usé.

Le Maitre d'ouvrage prévoit d'engager les études de conception d'une extension du réseau d'eau usée dès 2019.

Le parcellaire du cadastral établi dans le cadre du projet

L'emprise des périmètres de protection des captages a fait l'objet d'une enquête parcellaire qui a permis d'établir le plan parcellaire, de vérifier les données du cadastre et informer les propriétaires concernés de la tenue et de l'objet de l'enquête publique.

Pour un total de 132 parcelles, 142 courriers ont été expédiés, certaines parcelles appartenant à plusieurs propriétaires : 56 questionnaires ont été retournés à MAMP et 50 courriers sont revenus sans adresse,

Concernant le déroulement de l'enquête et la participation du public

L'enquête s'est déroulée en de très bonnes conditions d'organisation et d'accueil tant de la part du Maitre d'ouvrage que de la Préfecture et de la commune de Gémenos siège de l'enquête.

Il n'a pas été relevé d'évènement ou attitude particulière pendant la durée de l'enquête.

Durant les 33 jours de l'enquête, un total de 21 personnes s'est présenté à la Mairie de Gémenos. Ces visites ont toutes eu lieu durant les permanences du commissaire enquêteur.

Sur ces 21 personnes 5 d'entre elles ont porté une annotation au registre d'enquête.

Les cinq questions posées concernent le volet santé publique du projet et tout particulièrement les risques de pollutions de l'aquifère et des captages.

CONCLUSIONS ET AVIS SUR LE VOLET SANTE ET UTILISATION DES EAUX DES CAPTAGES DE COULIN

En conclusion de cette enquête, en l'état actuel du dossier d'enquête préalable, compte tenu de l'examen des observations portées au registre et des réponses fournies par le Maitre d'ouvrage aux questions et interrogations formulées par le public et le commissaire d'enquête.

Compte tenu de ce qui précède et notamment -

Considérant que :

➤ **Sur le plan de la procédure et du déroulement de l'enquête**

- L'enquête s'est déroulée conformément à Arrêté préfectoral n° 35 – 2017 EA/CS du 27/07/2018 ainsi qu'aux articles concernés du code de la santé publique.
- Dans sa délibération n°4 en date du 20 septembre 2018, le conseil municipal de la commune de Gémenos a donné un avis favorable sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau.
- Les dossiers et les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Gémenos, aux heures d'ouverture des bureaux pendant les 33 jours de l'enquête.
- La publicité et les affichages de l'enquête spécifique au volet parcellaire ont bien été opérés en temps et lieux voulus par le Maitre d'ouvrage, la Préfecture et la Mairie de Gémenos,
- Les permanences ont été tenues en Mairie de Gémenos dans des conditions satisfaisantes.

➤ **Sur les objectifs et modalités de mise en œuvre du projet**

- La qualité des eaux des captages de Coulin est conforme aux normes et limites de qualité des eaux dédiées à la consommation humaine.
- La mise en place des périmètres de protection et les prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé pour l'hygiène publique, permettent d'améliorer sensiblement la protection de la qualité des eaux exploitées.
Tout particulièrement dans la zone où leur vulnérabilité est la plus importante.

Compte tenu du fait que les analyses règlementaires montrent des résultats conformes aux normes et références de qualité pour des eaux destinées à la consommation humaine.

➤ **Concernant les informations complémentaires et les réponses données aux questions du public et par moi-même.**

Je considère que le Maitre d'ouvrage a pris en compte les observations du public, ainsi que les miennes et qu'il a répondu de façon satisfaisante et constructive aux questions posées.

➤ **Concernant la protection de la qualité des eaux des captages je recommande**

- Que la zone de Coulin conserve son statut actuel de zone naturelle ou toute constructions autres que celles utiles au service public est interdite.
Si des autorisations de construire étaient à nouveau délivrées, l'extension du réseau d'eaux usées trouverait alors sa pleine utilité.
- Que soient mises en place les mesures destinées à protéger la qualité des eaux dans les périmètres de protections des captages.
Tout particulièrement, à proximité des captages, celles qui concernent les risques d'infiltrations d'eaux pluviales dans l'aquifère, ainsi que le déversement éventuel de produits polluants liés à la circulation routière.

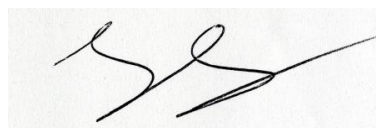
En conséquence

Je donne UN AVIS FAVORABLE

Au volet santé publique du projet, pour l'autorisation d'utilisation de l'eau des captages de Coulin, en vue de la consommation humaine et la détermination de périmètres de protection autour des points de prélèvement.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2018

Le commissaire enquêteur



Serge SOLAGES

Destinataires :

- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.